

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Communauté de Communes Roumois Seine au profit de

Entre : **La Communauté de Communes Roumois Seine,**
666 rue Adolphe Coquelin, 27310 BOURG ACHARD,
Représentée par son Président, Monsieur Sylvain BONENFANT, (CCRS) dûment
habilité, d'une part,

Et : M.

Domicilié à :

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Considérant que les articles L2122-1-1 du même code prévoient que lorsque le titre d'occupation permet à son titulaire de d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester

Etant préalablement exposé que :

La présente convention régit les conditions de mise à disposition de parcelles à des fins de pâturage et/ou fauchage à l'aide de Ces parcelles sont situées sur des sites gérés par la CCRS pour l'exercice de ses compétences.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} Objet de la convention

La CCRS met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les parcelles décrites à l'article 3 de la présente convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les parcelles », à des fins de pâturage et/ou de fauchage.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la CCRS autorise l'Occupant à occuper les parcelles et les utiliser à ses risques exclusifs.

Elle vise également la mise en place de prescriptions d'exploitation favorables au développement de la biodiversité sur les parcelles prairiales concernées et de sensibilisation aux patrimoines écologique, paysager.

Considérant que :

- le maintien de certaines pratiques agricoles traditionnelles, et notamment le pâturage, contribue à la sauvegarde des milieux naturels, à la préservation de la qualité paysagère, au respect des sites naturels et de l'équilibre écologique,
- les dispositions de l'article L.411-1 du Code Rural ne sont pas applicables (la mise à disposition du terrain ne se faisant pas à titre onéreux),

La présente convention ne peut être assimilée à un bail rural et est exempte de toute rémunération de quelque nature qu'elle soit. La CCRS met à disposition de l'Occupant gracieusement les parcelles visées à l'article 3. L'activité de l'Occupant sur ces parcelles ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière.

Article 2 Domaniaлиз

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la CCRS confère à l'Occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :

Les prairies mises à disposition pour le pâturage et/ou le fauchage sont situées sur le/les site(s) suivants :

Commune	Section et n° cadastral	Nom de la parcelle	Surface

Superficie totale :

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la CCRS aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes

les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La CCRS pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Tous les ouvrages ou équipements appartenant ou mis à disposition de la CCRS et accessibles à partir des parcelles décrites à l'article 3 de la présente convention, doivent impérativement être préservés.

La CCRS se réserve, pour elle-même et son personnel ou toute autre personne physique ou morale mandatée par elle, le libre accès permanent sur les parcelles et ouvrages comprises dans la présente convention.

Les dates précises d'entrée et de sortie des animaux sont définies conjointement par l'Occupant, la CCRS, en fonction de l'état des lieux, des conditions climatiques, des règles de sécurité liées à l'exploitation du site et à ses accès, et également de la végétation disponible pour l'alimentation des animaux. Elles sont comprises entre le 1^{er} avril et le 15 novembre avec une amplitude (+ ou - 15 jours), selon les éléments susmentionnés.

La CCRS peut, dans le cadre de ses obligations réglementaires d'entretien et d'exploitation des ouvrages accessibles ou présents au niveau des parcelles mentionnées ci-dessus, réaliser tous travaux, études et opérations d'entretien sur l'ensemble de ces parcelles. En conséquence, la CCRS pourra demander à l'Occupant de reporter ou annuler ses périodes de pâturage et/ou fauchage.

En cas de risque de dégradation des ouvrages ou de risques pour sa sécurité ou celle de son bétail, l'Occupant s'engage à ne pas pénétrer sur les ouvrages ou ne pas commencer ses activités pastorales mais aussi, le cas échéant, retirer immédiatement le bétail et les équipements mobiles de la parcelle.

En tout état de cause, la vocation et l'usage des ouvrages et équipements présents sur les parcelles ci-dessus mentionnées ainsi que les obligations réglementaires afférentes, priment toujours sur l'autorisation d'accès et d'usage pastoral par l'Occupant. Aucun accord préalable de l'Occupant n'est nécessaire pour que la CCRS puisse réaliser des études et des travaux visant à maintenir ou rétablir l'usage de ses ouvrages et équipements.

La CCRS interdit strictement à l'Occupant de réaliser tous travaux et opérations autres que le pâturage du bétail autorisé l'article 1 la présente convention, à l'exception des travaux suivants :

- pose et dépose de clôture amovible, Uniquement à la condition que les poteaux ne soient pas ancrés dans les talus (qu'il soit en remblais ou déblais) ou en bordure de crête ;
- fauchage pour récolter le foin, uniquement sur les zones autorisées au fauchage ;
- débroussaillement des arbustes indésirables, (en aucun cas sur les talus qu'il soit en remblais ou déblais) et sans dessouchage après informations et accords préalables de la CCRS par échange de courriels avec photos avant/après.
- gestion des rejets de pâturage (orties, chardons...) et débroussaillage des pieds de clôture

Article 6 Inventaire des lieux

L'Occupant acceptera de pâture sur les biens dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sans recours contre le propriétaire ou l'exploitant, pour quelques causes que ce soit.

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Autorisations préalables

L'Occupant fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Si l'Occupant est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter en application de l'article L.331- 2 du code rural, l'Occupant et la CCRS sont dûment avisés que la présente convention est conclue sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant sera tenu de se conformer à l'ensemble de la réglementation sanitaire et en particulier au règlement sanitaire départemental pour la totalité de son activité pastorale.

En cas de décès d'une ou plusieurs de ses bêtes, l'Occupant devra procéder le plus rapidement possible à la prise en charge du ou des cadavres par une société d'équarrissage agréé. Dans le cas où cela serait impossible (animal inaccessible, société d'équarrissage indisponible, etc.) l'Occupant s'engage à prévenir au plus vite la CCRS de la situation.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la CCRS.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

Les activités de l'Occupant sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il devra souscrire tout contrat d'assurance de façon que la responsabilité de la CCRS ne puisse être recherchée ou mise en cause d'aucune manière que ce soit.

La CCRS ne pourra être tenue responsable des risques sanitaires encourus par les animaux (qualité des eaux) ou en cas d'un éventuel accident.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la CCRS et ses assureurs pour tous les dommages subis.

Par ailleurs, l'Occupant se conformera aux prescriptions réglementaires (notamment relatives à l'élevage) et aux éventuelles prescriptions de sécurité spécifiques au site susmentionné.

La CCRS, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la CCRS en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la CCRS s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Dans la mesure où l'occupation permettra de contribuer à la conservation du domaine public en maintenant une végétation rase (limitant ainsi les interventions mécanisées de débroussaillage, tout en respectant l'intégrité des ouvrages), la présente convention est, en application des dispositions de l'article L.2125- 1 du code général de la propriété des personnes publiques, consentie à titre gratuit.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles liées à l'élevage, de sorte que la CCRS ne puisse être inquiétée en aucune façon à ce sujet. Les cotisations MSA sont à la charge de l'Occupant.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

Il s'engage à :

- Ne mettre que des(espèce) sur lesdites parcelles.
- Ne mettre que des animaux identifiés selon la réglementation afférente et dont il est propriétaire pour des raisons de responsabilité.
- Mettre sur le site le nombre d'animaux approprié et acceptera les ajustements du nombre selon les objectifs écologiques, paysagers ou de bien-être animal.
- S'interdire tout apport d'amendements minéraux ou organiques ainsi que tout emploi de produits phytosanitaires sur les parcelles concernées par la présente convention. Il réalisera la prophylaxie des animaux, notamment la vermifugation, dans son exploitation. En cas de dérogation du propriétaire avec possibilité de réaliser la vermifugation sur le site, il s'engage à n'utiliser que des vermifuges homologués dans le cahier des charges de l'Agriculture Biologique.
- Prendre totalement à sa charge le suivi sanitaire, la globalité des frais vétérinaires générés pour le pâturage et la déclaration à la Direction départementale de la Protection des Populations.
- Mettre en place un abri démontable, adapté au volume du bétail en cas d'ombrage insuffisant sur la parcelle, en consultant au préalable la CCRS pour définir les modalités techniques de mise en œuvre.
- Ne pas enchaîner d'animaux
- S'interdire tous types de travaux pouvant modifier l'état des enclos.
- Effectuer les réparations « légères » (refixer un fil de fer, une clôture) pendant la période de présence des animaux. Si des réparations plus « lourdes » sont à prévoir, il le signalera immédiatement à la CCRS afin que celle-ci puisse intervenir sur les installations qu'elle a réalisées et dont elle est propriétaire.
- Effectuer l'entretien des pieds de clôtures et des rejets de pâturage (ortie, chardons...).
- Empêcher l'embroussaillage de la parcelle, conformément à l'article 5
- Restituer, en cas de prêt de clés ou d'autorisation d'accès, ces éléments à la fin de la saison, notamment lors du départ des animaux.
- La fourniture, amenée et repli, pose et dépose des clôtures amovibles, alimentées le cas échéant de manière autonome (solaire ou autres ressources),
- La fourniture, amenée et repli, remplissage et vidange des abreuvoirs mobiles (absence de points d'eau).

L'Occupant exercera son activité pastorale sur les zones autorisées des ouvrages, raisonnablement et en agriculteurs soucieux d'une gestion durable, en respectant scrupuleusement le patrimoine naturel et paysager des biens grâce à de bonnes pratiques agricoles, et sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations sur le domaine public.

L'Occupant sera responsable de la surveillance de ses animaux et de leurs déplacements Il assurera l'abreuvement et l'affouragement (emplacement à définir conjointement avec la CCRS pour éviter toute dégradation) complémentaire si besoin, les soins vétérinaires et toute autre intervention nécessaire sur le troupeau.

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la CCRS toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la CCRS de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'accès de véhicules se fera sur accord express du responsable du site.

Obligations de la CCRS

Article 14

La CCRS assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

La CCRS s'engage à :

- Assurer l'entretien « lourd » des clôtures lui appartenant, déjà présentes pour sécuriser le site, et ce en dehors de la période de présence des animaux, hormis nécessité exceptionnelle ou liée à la sécurité du site, des activités ou de ses salariés.
- Fournir les autorisations d'accès aux parcelles pâturées à l'Occupant contractant afin que celui-ci puisse effectuer des visites régulières de contrôle de ses animaux. Elle fera une information collective aux agents référents et agents d'accueil pour faciliter l'accès de l'Occupant.
- Fournir à l'Occupant la liste des contacts nécessaires et leurs coordonnées (dont le numéro d'astreinte).
- Signaler à l'Occupant tout problème observé. Elle ne peut être tenue pour responsable en cas de signe de mauvaise santé, de décès accidentel ou de vol d'un animal.

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour trois saisons de pâturage (avril-novembre). La durée débute à la signature de la présente convention. Elle prend fin en novembre de l'année N+2.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction. Au terme des trois années, une nouvelle mise en concurrence sera effectuée.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolatoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la CCRS tous les équipements objets de la présente Convention qui lui reviendraient. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

L'Occupant sera tenu, au terme normal ou anticipé de la présente convention :

- de retirer les animaux et les équipements permettant de subvenir aux besoins vitaux des animaux en pâture sur le terrain (mangeoire, cuve d'eau, abri ...) dans un délai de 7 jours calendaires ;

- de remettre les lieux dans leur état initial (conformément à l'article 6 de la présente Convention), dans le délai de trois mois, sauf demande contraire de la CCRS

En cas de défaut de remise en état par l'Occupant, la CCRS pourra y pourvoir aux frais de l'Occupant.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Rouen dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Rouen.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;
- Annexe 1 : fiche parcelle

Fait en deux exemplaires originaux à Bourg-Achard, le

Sylvain BONENFANT
Président de la Communauté de communes
Roumois Seine

l'Occupant